



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition définitive de
l'EPTB Sèvre nantaise après prise de compétence
des EPCI à fiscalité propre

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4, L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des compétences du syndicat mixte EPTB Sèvre nantaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2017 repoussant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2018 actant des prises de compétence « animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération » et « participation à un Etablissement public territorial de bassin » de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 23 mars 2018 actant de la prise de compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » par la communauté de communes Sèvre et Loire;

VU les compétences de la métropole de Nantes ;

VU les délibérations de la communauté de communes du pays des Herbiers du 20 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]»; et « la participation à un Etablissement public territorial de bassin » et du 22 février 2018 confirmant le souhait de transfert à l'EPTB ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Mortagne du 13 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques[...] »;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Pouzauges du 30 janvier 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » et « la participation à un établissement public territorial de bassin » ;

VU les délibérations de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts du 21 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » d'une part et transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à l'EPTB Sèvre Nantaise, d'autre part ; et donc confirmant l'adhésion à l'EPTB pour l'ensemble de ses compétences ;

VU la délibération de la communauté de communes Terres de Montaigu du 18 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant l'adhésion à l'ensemble des compétences de l'EPTB Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 25 octobre 2017 actant de la prise de compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]» par la communauté d'agglomération Mauges Communauté;

VU la délibération de l'agglomération du Choletais du 22 mai 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant le transfert la compétence GEMAPI à l'EPTB Sèvre Nantaise et donc l'adhésion à l'EPTB pour l'ensemble de ses compétences ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 19 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant l'adhésion à l'ensemble des compétences de l'EPTB Sèvre Nantaise ;

VU la délibération de la communauté de communes Val de Gatine du 28 novembre 2017, indiquant ne pas souhaiter transférer la compétence « mise en œuvre du SAGE » à l'EPTB Sèvre Nantaise et uniquement la compétence GEMAPI ;

VU la délibération de la communauté de communes Parthenay-Gâtine du 21 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, indiquant ne pas souhaiter transférer la compétence « mise en œuvre du SAGE » à l'EPTB Sèvre Nantaise et uniquement la compétence GEMAPI ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT d'abord que depuis le 31 décembre 2017, l'EPTB Sèvre nantaise est doté de la totalité des compétences des syndicats et syndicats mixtes le composant auparavant et qu'en application de l'article L. 5711-4 du CGCT, ces syndicats ont été dissous. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat a été transféré à l'EPTB Sèvre nantaise et les membres des syndicats se sont trouvés directement membres de l'EPTB ;

CONSIDERANT que par arrêté du 20 décembre 2017, l'EPTB, en sus de ses attributions propres aux dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, est désormais compétent en matière suivi et animation du SAGE et de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatique et prévention des inondations) est obligatoirement transférée aux EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de distinguer, parmi les EPCI à fiscalité propre, ceux déjà membres de l'EPTB, car auparavant adhérents des syndicats primaires dissous et les EPCI à fiscalité propre, non encore membres de l'EPTB au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ces derniers (EPCI à fiscalité propre non membres au 31 décembre 2017), obligatoirement dotés de la compétence GEMAPI et se substituant donc à leurs communes membres pour cette compétence de l'EPTB, avaient également la possibilité de modifier leurs compétences afin de se doter des compétences adéquates pour se substituer à leurs communes membres au sein de l'EPTB relevant des compétences hors GEMAPI ;

CONSIDERANT que la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]» (item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) englobe la compétence « animation et mise en œuvre des SAGE » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des EPCI à fiscalité propre souhaitant modifier leurs compétences ou intérêts communautaires ont achevé les procédures nécessaires ;

CONSIDERANT que les départements de Loire-Atlantique, de Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres peuvent rester membres du syndicat pour les compétences qui ne relèvent pas de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa compétence en matière de service public de l'eau potable incluant la question de la protection de la ressource en eau, le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) est autorisée à participer à la compétence générale du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acter la nouvelle composition du syndicat mixte ouvert EPTB Sèvre nantaise avant la réunion de son comité syndical ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de l’Etablissement public Sèvre nantaise, syndicat à la carte est la suivante, compétence par compétence.

a) Sont membres pour la compétence 4.1, les EPCI à fiscalité propre et collectivités suivantes :

Les Départements :

Département de la Loire-Atlantique

Département des Deux-Sèvres

Département de la Vendée

Département de Maine-et-Loire

Les EPCI à fiscalité propre :

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais sur la totalité de son périmètre (79)

Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté de communes du Pays des Herbiers sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté d'agglomération Mauges communauté-sur le territoire de Beaupreau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine (49)

Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d’Essarts en Bocage, de Saint Fulgent, de Bazoges en Paillers, des Brouzils, de Chauché, de Chavagnes en Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d’Oie (85)

Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de Boufféré, de La Bruffière, de Cugand, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint Georges de Montaigu, de Saint Hilaire de Loulay et de Treize Septiers (85)

Communauté de communes du Pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin et Sèvremont (85)

Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ; (49)

Nantes métropole sur le territoire de Nantes, Rezé et Vertou (44)

Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d’Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de La Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire-de-Clisson, de Saint-Lumine-de-Clisson, de Gétigné et de Boussay (44)

Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, du Pallet, de Mouzillon et de Vallet.(44)

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
(44)

La commune du Beugnon (79)

b) Sont membres pour la compétence 4.2 de l'EPTB, relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, les EPCI à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais sur la totalité de son périmètre (79)

Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire sur la totalité de son périmètre(85)

Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupreau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine (49)

Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint Fulgent, de Bazoges en Paillers, des Brouzils, de Chauché, de Chavagnes en Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85)

Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de Boufféré, de La Bruffière, de Cugand, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint Georges de Montaigu, de Saint Hilaire de Loulay et de Treize Septiers (85)

Communauté de communes du Pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin et Sèvremont (85)

Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ; (49)

Nantes métropole sur le territoire de Nantes, Rezé et Vertou (44)

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de La Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire-de-Clisson, de Saint-Lumine-de-Clisson, de Gétigné et de Boussay (44)

Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, du Pallet, de Mouzillon et de Vallet.(44)

Communauté de communes de Parthenay Gâtine sur le territoire de Vernoux en Gâtine (79)

Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon (79)

c) Les compétences 4.3 et 4.4 correspondent à la possibilité pour l'EPTB de se voir déléguer des compétences relatives à la GEMAPI ou de se voir autorisé à réaliser des prestations de services.

Article 2 –

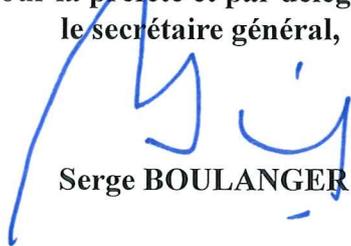
Sont annexés au présent arrêté les statuts de l'EPTB Sèvre nantaise qui doivent être lus à l'aune des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3–

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que le maire du Beugnon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 MARS 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

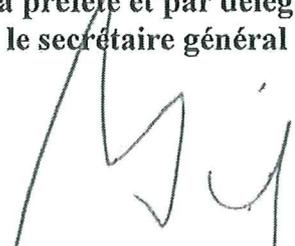
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux*

mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MARS 2018** autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre Nantaise.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 212-4 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-2, L 1111-8 et L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 de création du Syndicat mixte de la Sèvre nantaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin et l'arrêté préfectoral de renouvellement du le 3 mai 2013.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Sèvre nantaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°168 du 12 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP Roc au 1^{er} janvier 2018 (en attente d'un arrêté préfectoral modificatif à intervenir avant le 31 décembre 2017).

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2017 portant modification des compétences du syndicat et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant.

Vu les délibérations du Conseil syndical de l'EPTB Sèvre nantaise des 11/07/2017 et 20/09/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze du 23/05/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) du 12/06/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents du 12/06/2017.

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin des Maines Vendéennes du 28/11/2017.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les départements, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

- des départements :
 - des Deux-Sèvres,
 - de la Loire-Atlantique,
 - de Maine-et-Loire,
 - de la Vendée,

- des communautés de communes ou d'agglomération :
 - Agglomération du Choletais, représentant les communes de Chanteloup-les-Bois, Cholet, la Séguinière, la Romagne, la Tessoualle, les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay,
 - Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
 - Communauté de communes de Parthenay Gâtine, représentant la commune de Vernoux-en-Gâtine,
 - Communauté de communes du Pays des Herbiers,
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts,
 - Communauté d'Agglomération Mauges communauté,
 - Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière,
 - Clisson Sèvre et Maine Agglo, sur le territoire des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson,
 - Communauté de communes du pays de Mortagne-sur-Sèvre, sur le territoire des communes de Chambretaud, la Gaubretière, les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, la Verrie,

- Communauté de communes de Pouzauges, sur le territoire de Sèvremont et Saint-Mesmin,
 - Nantes Métropole, sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Vertou,
 - Communauté de communes Sèvre et Loire, sur le territoire des communes de Le Pallet, La Regrippière, Mouzillon et Vallet,
 - Communauté de commune Val de Gâtine, sur le territoire de la commune de Le Beugnon.
- Jusqu'à sa date effective de dissolution, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)

Etant précisé que les départements des Deux Sèvres, du Maine et Loire et de la Vendée cesseront d'être membres du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Établissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention de l'EPTB est constitué par le bassin versant de la Sèvre Nantaise, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.

Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,

- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et visant :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique)

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

L'EPTB est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un comité syndical composé de délégués, comme suit.

- Pour le collège des départements, le nombre de représentant est de :

| | |
|-------|----------|
| CD 44 | 2 |
| CD 49 | 1 |
| CD 79 | 1 |
| CD 85 | 1 |

- Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le nombre de représentants est calculé en fonction de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50% :

| | |
|--|---|
| CC VAL DE GATINE | 1 |
| CC DE PARTHENAY-GÂTINE | 1 |
| CC DU PAYS DE POUZAUGES | 2 |
| CC SEVRE ET LOIRE | 2 |
| CC DU PAYS DES HERBIERS | 3 |
| CC DU PAYS DE MORTAGNE | 3 |
| CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO | 4 |
| CC DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS | 3 |
| AGGLOMERATION DU CHOLETAIS | 5 |
| TERRES DE MONTAIGU CC MONTAIGU – ROCHESERVIERE | 4 |
| CC MAUGES COMMUNAUTE | 3 |
| CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS | 4 |
| NANTES METROPOLE | 3 |

- Pour le SIAEP Roc, le nombre de représentant est de 1 membre.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes.

6.2 : MODALITÉS DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs : le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le comité syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts de l'EPTB.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération dans le cadre d'habilitation de l'EPTB par convention de délégation de compétence ou de mandat, tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts.

6.3 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires de l'EPTB sur :

- les budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- les commandes publiques,
- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait de membres,
- le transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- trois autres membres.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical de l'EPTB.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'EPTB. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB auprès des partenaires.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMITE DE REPRESENTATION TERRITORIALE

Le comité syndical institue, à l'échelle des sous bassins versants « Sèvre aval », « Maines », « Sèvre amont », et « Moine et Sanguèze », des comités de représentation territoriale.

Le comité de représentation territoriale n'a pas de voix délibérative, il a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical de l'EPTB.

Les comités de représentation territoriale sont représentés au sein des comités de pilotage des contrats territoriaux de programmation pluriannuels de travaux au même titre que les autres maîtrises d'ouvrage publiques ou privées des contrats.

Chaque comité de représentation territoriale est piloté par un président, désigné parmi les délégués du comité syndical de l'EPTB membres du bureau.

La composition des comités de représentation territoriale est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée :

- **pour les Départements** à hauteur d'un montant actualisé annuellement, et dans la limite des montants ci-après pour les années 2018 et 2019,

| Département | 2018 | 2019 |
|------------------|-----------|-----------|
| Deux-Sèvres | 51 507 € | 46 357 € |
| Maine et Loire | 86 334 € | 77 700 € |
| Loire Atlantique | 116 867 € | 105 180 € |
| Vendée | 125 451 € | 112 906 € |

A compter du 1^{er} janvier 2020, seul le Département de Loire Atlantique participera au financement de l'établissement sur la base d'une contribution annuelle globale et forfaitaire de 60 000 €. Ce montant pourra être actualisé annuellement.

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** sur la base de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50%.
- **pour le SIAEP ROC** à hauteur d'un montant déterminé annuellement, jusqu'à sa date de dissolution.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Les membres ayant délégué à l'EPTB une compétence définie à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention de délégation ou de mandat de maîtrise d'ouvrage.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

10.4: RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, ainsi que les modifications des modalités de fonctionnement de l'EPTB sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la modification des dispositions des présents statuts relatives à la sortie du syndicat mixte des départements au 1^{er} janvier 2020 ainsi que celles du présent alinéa ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation de l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1: ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

12.2: RETRAIT DE MEMBRES

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 11 relatives au retrait des départements au 1^{er} janvier 2020, Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.